

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 24-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant avis de l'assemblée de la province Sud sur le projet de schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article 211 de la loi organique susmentionnée, selon lequel le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie « est élaboré par le haut-commissaire et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et approuvé par le congrès, après avis des assemblées de province, du conseil économique, social et environnemental et du sénat coutumier et après consultation des communes » ;

Vu le projet de schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie arrêté par le gouvernement le 17 décembre 2013 ;

Vu les saisines du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 2014 et du 17 novembre 2015 ;

Vu le rapport n° 1120-2016/APS du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis des commissions intérieures réunies en séance plénière le 20 avril 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 JUIN 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'assemblée de la province Sud constate, au vu de l'analyse effectuée par l'administration provinciale jointe à la présente délibération, que les orientations définies par le projet de schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie sont compatibles avec les priorités de la province et émet, sur le projet de schéma, un avis favorable.

ARTICLE 2 : L'assemblée de la province Sud félicite le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avoir mis en œuvre, pour l'élaboration du projet de schéma, une méthodologie originale, comportant un diagnostic en profondeur et une large concertation des acteurs concernés, et attire son attention sur l'importance de commencer dès aujourd'hui à préparer les étapes à venir, et plus particulièrement la mise en place d'un comité de suivi associant les principaux acteurs concernés, ainsi que la définition de procédures et de critères d'évaluation.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.